



PROJET

CONVENTION DE PARTENARIAT
2008 – 2009

AVEC LA S. A. S. P.
« ROUEN HOCKEY ELITE 76 »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Sport,

Vu le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001,

Vu les bilans et comptes de résultat de la « SASP RHE 76 » pour les années 2007-2008 ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive 2008-2009,

Vu le rapport établi par la « SASP RHE 76 » retraçant l'utilisation des subventions versées au titre de la saison 2007-2008, ainsi que l'utilisation prévue des subventions demandées,

Considérant la participation de la « SASP RHE 76 » à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement l'impact de ce club sportif sur le développement économique local et l'image de la Ville,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Kader CHEKHEMANI, Adjoint au Maire chargé du Sport, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2008,

Ci-après dénommée par les termes "**la Ville**"

d'une part,

ET :

- La Société Anonyme Sportive Professionnelle « ROUEN HOCKEY ELITE 76 », régulièrement affiliée à la Fédération Française des Sports de Glace sous le n° 08525 dont le siège est situé Centre Sportif du Guy Boissière, Ile Lacroix - 76000 Rouen, représentée par Monsieur Thierry CHAIX, Président du Directoire, habilité à cet effet par délibération du Conseil de Surveillance en date du [REDACTED] (à compléter par le club),

Ci-après dénommée par les termes la "**SASP RHE 76**"

d'autre part,

I – EXPOSE

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat passé entre « la Ville » et la « SASP RHE 76 ».

« La Ville » souhaite accompagner la « SASP RHE 76 » dans son parcours en championnat de France et encourager son maintien au plus haut niveau.

Pour cela, « la Ville » entend soutenir la « SASP RHE 76 » par un subventionnement en contrepartie duquel la « SASP RHE 76 » s'engage, avec « la Ville », sur les objectifs suivants :

- valoriser « la Ville » en promouvant son image et son nom qui devront être associés à la patinoire olympique.
- favoriser les actions à caractère social et la jeunesse en participant à des manifestations organisées par « la Ville » dans le cadre de sa politique développée notamment dans les quartiers classés en zones urbaines sensibles.
- contribuer à des actions sportives en nouant de façon fédératrice des relations partenariales avec les acteurs associatifs des sports de glace rouennais.
- concourir à la sécurité pendant la durée des manifestations et participer à des actions en matière de prévention de la délinquance.

Conformément aux dispositions du Code du Sport, les obligations de chacune des parties sont fixées dans la convention ci-après.

II – CONVENTION

Article 1. – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre « la Ville » et la « SASP RHE 76 », ainsi que les conditions dans lesquelles la « SASP RHE 76 » reçoit une subvention de « la Ville » en contrepartie des objectifs précédemment exposés.

Article 2. – Durée

Cette convention, qui entrera en vigueur dès sa notification à la « SASP RHE 76 », est conclue annuellement pour la saison sportive en cours dans le cadre des compétitions officielles ou amicales inscrites aux calendriers de la Fédération Française des Sports de Glace.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal.

Article 3. – Intérêt général, cohésion sociale et actions d'animation

Cet aspect de la convention de partenariat entre la « SASP RHE 76 » et « la Ville » revêt une importance particulière puisqu'il s'agit pour le club, au travers de sa pratique sportive, de promouvoir, via les médias, « la Ville » bien au-delà des limites qui sont celles que connaissent habituellement les clubs locaux et être par là même incitatif au plan national, de retombées, notamment en termes économiques, au bénéfice de « la Ville ».

Il s'agit également en proposant un spectacle sportif de qualité à toute la population d'un bassin d'habitation, de promouvoir des valeurs morales telles que le respect, la volonté, l'effort, le dépassement de soi, de même que lutter contre la discrimination ou la ségrégation et ainsi contribuer aux actions initiées par « la Ville », en matière de prévention de la délinquance dans le cadre des actions conduites par le comité local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Ainsi, la « SASP RHE 76 » veillera au strict respect des règles de sécurité et particulièrement celles relatives à la capacité d'accueil des équipements lors des matches.

Ainsi, la « SASP RHE 76 », en partenariat avec « la Ville », met en oeuvre toutes actions favorables à la réalisation d'actions d'intérêt général, de cohésion sociale et d'animation, par le biais notamment de :

- son soutien à toute action citoyenne visant à assurer la sécurité des spectateurs durant et après les matches, comme c'est notamment le cas avec l'initiative « Les Dragons vous ramènent », mais aussi toute action relative au respect des lieux et des personnes.

- sa participation à des actions d'éducation, d'intégration, organisées par « la Ville », par la présence effective de membres de l'équipe professionnelle, notamment lors de manifestation dans des quartiers classés en zones urbaines sensibles.

- la mise en place de toutes actions favorables à la réalisation d'actions d'animation, notamment par la participation d'entraîneurs de la « SASP RHE 76 » auprès de clubs ayant une pratique de sports de glace, sur la ville de Rouen.

- l'invitation de groupes scolaires à des démonstrations et initiations à la pratique du hockey sur glace, lors de petites réceptions à la patinoire olympique, animées par des membres de l'équipe professionnelle.
- l'attribution d'un minimum de cinquante places par match dont l'emplacement est laissé au libre choix de la « SASP RHE 76 », l'affectation de ces places pouvant être dévolue à qui bon lui semble par « la Ville ».
- l'attribution de douze places situées, dans les gradins, en zone répertoriée C 5.

La « SASP RHE 76 » s'engage à fournir annuellement un rapport sur les actions qu'elle aura menées dans le domaine de l'animation sociale, selon un modèle fourni par « la Ville ».

Article 4. – Actions de prévention de la violence dans les enceintes sportives

La « SASP RHE 76 » participera à la mise en œuvre par « la Ville », en lien avec les autres partenaires institutionnels, d'actions favorisant la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Ces actions consistent :

- à la mise en place de campagne de sensibilisation du public à la pratique sportive et à la lutte contre la violence dans les stades, tant par voie d'affichage que par l'insertion de messages dans la presse régionale,
- dans la mise en œuvre d'actions de formation en direction des personnels chargés de l'accueil du public et de la sécurité qui auront été recrutés par la « SASP RHE 76 ».
- à la mise en place d'actions visant à maintenir les lieux dans un parfait état d'usage, tout autant pendant les manifestations sportives qu'en usage quotidien.

Article 5. – Promotion de la Ville de Rouen et prestations de service

La « SASP RHE 76 » doit faire état du soutien de « la Ville » dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de « la Ville » doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Le logo de « la Ville » sera apposé sur l'ensemble de l'équipement (maillots, survêtements, sacs, etc...) et la tenue de match portés par l'équipe professionnelle ainsi que sur des panneaux d'affichage déployés autour de la patinoire olympique et les gradins.

La « SASP RHE 76 » après autorisation expresse et préalable de « la Ville » pourra utiliser les emplacements restés vacants.

Il est expressément convenu entre « la Ville » et la « SASP RHE 76 » que l'intégralité des prestations offertes aux autres partenaires institutionnels de la « SASP RHE 76 » sur tous supports présents ou à venir sont accessibles à « la Ville », ceci en sa qualité de premier partenaire institutionnel du club.

Il sera systématiquement alloué à « la Ville » un minimum de quinze places V.I.P. qui seront attribuées par le Cabinet du Maire, selon ses critères, à des personnes par lui choisies. Ces personnes disposeront de la loge dite de la ville de Rouen.

Lors des matches où « la ville » mettra sa loge à la disposition de la « SASP RHE 76 », il

sera alloué à « la Ville » quinze des places situées à proximité directe de l'une des deux tables de presse, libérée pour l'occasion et dressée de manière conviviale par la « SASP RHE 76 » étant entendu qu'il sera possible aux personnes attributaires d'accéder au bar des loges durant chaque tiers temps et à la fin de la rencontre.

Il sera procédé par simple échange de courrier entre la « SASP RHE 76 » et « la Ville », en fonction des matches inscrits aux calendriers de la fédération Française des Sports de Glace au planning de répartition de l'occupation de la loge dite de la ville de ROUEN.

Article 6. – Concours financiers apportés par la Ville

6-1 - Subvention de « la Ville »

Pour la saison sportive 2008-2009, le concours financier apporté par « la Ville » sera de 370.000 € au titre du fonctionnement de la « SASP RHE 76 », réparti comme suit :

- ↳ 230.000 € au titre de l'intérêt général, de la cohésion sociale, de la prévention de la délinquance et la violence, notamment par toute action relative au respect des lieux en remettant en autre, à chaque fin de match, l'infrastructure en parfait état d'hygiène et de fonctionnement.
- ↳ 100.000 € au titre des actions d'animation
- ↳ 40.000 € au titre de la promotion de « la Ville » et prestations de services (logo, affichage, places VIP)

6-2 - Autres subventions

La « SASP RHE 76 » communiquera à « la Ville » le montant des subventions accordées par d'autres collectivités territoriales et leurs groupements, au titre de chaque saison sportive, dès qu'ils lui sont notifiés.

Article 7. – Versement de la subvention et règlement des prestations de service

7.1 Versement de la subvention

Sous réserve du respect des obligations de l'article 9 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif 2009, un acompte correspondant à 40 % du montant de la subvention votée au budget,
- avant la fin du mois de mai, un acompte correspondant à 40 % du montant de la subvention votée au budget,
- le solde, dès réception des documents comptables de la « SASP RHE 76 » relatifs au dernier exercice clos.,

La subvention est virée au compte de la « SASP RHE 76 » :

Code banque : 10688

Code guichet : 16033

Numéro de compte : 00050777001

Clé RIB : 43

Raison sociale et adresse de la banque : C.I.N BIHOREL - 218 route de Neufchatel

76420 BIHOREL

7.2 Règlement des prestations de service

Le règlement des prestations de service effectuées par la « SASP RHE 76 » pour le compte de « la Ville », interviendra sur présentation des factures afférentes.

Article 8. – Moyens mis à disposition

Dans le cas où « la Ville » mettrait à disposition de la « SASP RHE 76 » des moyens en matériel ou en personnel en plus du subventionnement prévu par la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques qui seront annexées à la présente, notamment en ce qui concerne :

- la mise à d'utilisation d'équipements sportifs
- la mise à disposition de locaux administratifs

Article 9. – Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

9.1. - Comptabilité

La « SASP RHE 76 » s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92.125 du 6 février 1992 et n° 93.112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de la loi n° 84.148 du 1er mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

La « SASP RHE 76 » doit transmettre à « la Ville », au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos, certifiés.

9.2. - Certification des comptes

Conformément au décret n° 2001-379 du 30 avril 2001 elle transmet à « la Ville » les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert comptable de la « SASP RHE 76 » le rapport du commissaire aux comptes et le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

9.3. - Contrôle des fonds publics

Monsieur l'Adjoint au Maire, délégué au Sport, est chargé du suivi de l'utilisation des subventions accordées.

La « SASP RHE 76 » s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de « la Ville ».

A ce titre, « la Ville » peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par la « SASP RHE 76 » et du respect de ses engagements comptable vis à vis de « la Ville ».

A défaut de la transmission de ces documents comptables, « la Ville » se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

9.4. - Gestion

La « SASP RHE 76 » veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

En aucun cas « la Ville » ne prendra en charge un éventuel déficit de fonctionnement de la « SASP RHE 76 ».

9.5. - Information sur l'activité de la « SAOS RHE 76 »

La « SASP RHE 76 » fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale et le projet d'activités pour l'exercice suivant.

La « SASP RHE 76 » doit également informer « la Ville » sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition du Directoire et de son Conseil de Surveillance.

9.6. - Demande de subvention

La « SASP RHE 76 » effectue par écrit, avant le mois de septembre, sa demande motivée de subventions, qui sera instruite sur présentation des pièces suivantes :

- une copie de l'imprimé "K bis",
- la composition du Directoire de la « SASP RHE 76 »,
- la copie de la convention liant l'association support loi de 1901 à la « SASP RHE 76 »,
- les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos de la « SASP RHE 76 »,
- le budget prévisionnel de l'année sportive au titre de laquelle la subvention est sollicitée, faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- un compte-rendu d'activité retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente,
- un document prévisionnel indiquant l'utilisation prévue des subventions demandées,
- la copie des conventions intervenues avec les autres collectivités publiques, ainsi que le montant des subventions par elles accordées.

La « SASP RHE 76 » s'engage à utiliser la subvention conformément à sa demande et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

Article 10. – Assurances Responsabilités

Les activités de la « SASP RHE 76 » sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La « SASP RHE 76 » doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que « la Ville » ne soit ni recherchée ni inquiétée.

La « SASP RHE 76 » produit chaque année à « la Ville » les attestations des assurances souscrites.

Article 11. – Impôts et taxes

La « SASP RHE 76 » se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que « la Ville » ne puisse être inquiétée à ce sujet, en aucune façon.

Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 12. – Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non respect de la convention est imputable à la « SASP RHE 76 », cette dernière rembourse à « la Ville » la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la « SASP RHE 76 ».

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par la « SASP RHE 76 » à des fins autres que celles définies par la présente convention.

A ce titre, la « SASP RHE 76 » s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 13. – Contentieux

Tout litige au sujet de l'application de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

FAIT à ROUEN, le

en cinq exemplaires

P. « la Ville »,

P. la « SASP RHE 76 »

Kader CHEKHEMANI
Adjoint au Maire

Thierry CHAIX
Président